

Arrêté du Maire N° 04/2025
PRESCRIVANT LE NUMEROTAGE d'une HABITATION
Rue Pierre et Marie Curie à VERFEIL

Le Maire de la commune de VERFEIL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue par les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2004 portant dénomination des voies,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que, dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il est prescrit le numérotage suivant, sur la **rue Pierre et Marie Curie** :

Section I – n° cadastral	NUMERO de VOIE
2934 - 2936	5bis

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Une série de numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit de cette rue, des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé depuis le perron de l'hôtel de ville.

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou, à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci à 2 mètres de la voie publique d'une plaque en tôle vernissée de 10 cm de haut sur 15 cm de large ou 10-18, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'immeuble.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : En cas de changement de série du numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la Commune.

Article 8 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

M. le Directeur du cadastre à COLOMIERS,

M. le Directeur de la Poste de MONTRABE,

M. le Directeur du S.D.I.S. de RAMONVILLE SAINT AGNE,

M. le Chef de Centre de Secours, VERFEIL,

M. le Directeur du service des impôts à BALMA,

M. le Directeur de Réseau 31 à TOULOUSE,

M. le Directeur France Télécom à TOULOUSE,

M. le Directeur de l'I.G.N. à Toulouse,

M. le Directeur ENEDIS – SAINT ALBAN,

M. le Président de la C3G à GRAGNAGUE,

M. le Président du S.D.E.H.G.,

M. le Président du Conseil Départemental (service transports scolaires)

M. le Directeur de la POSTE – 33 LIBOURNE

Base Adresse Locale

Verfeil, le 10 janvier 2025

Le Maire,
Patrick PLICQUE

